



Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2022  
(OR. en)

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0094(COD)

---

7799/22  
ADD 1

ENT 42  
MI 245  
CODEC 418  
IA 38  
COMPET 215

#### NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 144 final
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 144 final.

---

p.j.: COM(2022) 144 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.3.2022  
COM(2022) 144 final

ANNEXES 1 to 7

## ANNEXES

de la  
**proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil**

**établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011**

{SEC(2022) 167 final} - {SWD(2022) 87 final} - {SWD(2022) 88 final} -  
{SWD(2022) 89 final}

## **ANNEXE I** **Exigences**

### **PARTIE A: Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction et caractéristiques essentielles à couvrir**

#### 1. Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction

La liste suivante des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction sert à déterminer les caractéristiques essentielles des produits et à élaborer les demandes de normalisation et les spécifications techniques harmonisées.

Ces exigences ne constituent pas des obligations incombant aux opérateurs économiques ou aux États membres.

La durée de vie prévue liée aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction tient compte des incidences probables du changement climatique.

##### 1.1. Intégrité structurale des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et démolis de manière à ce que toutes les charges pertinentes et toutes les combinaisons de celles-ci soient soutenues et transmises au sol en toute sécurité et sans provoquer de déflections ou de déformations de toute partie des ouvrages de construction, ou de mouvements du sol de nature à compromettre la durabilité, la résistance structurale, l'aptitude au service et la robustesse des ouvrages de construction.

La structure et les éléments structuraux des ouvrages de construction sont conçus, fabriqués, construits, entretenus et démolis de manière à répondre aux exigences suivantes:

- a) être durables pendant leur durée de vie prévue (exigence de durabilité);
- b) être capables de supporter toutes les actions et influences susceptibles de se produire pendant la construction, l'utilisation et la démolition, avec un degré de fiabilité approprié et de manière rentable (exigence de résistance structurale). Ils ne peuvent:
  - i) s'effondrer;
  - ii) se déformer d'une ampleur inadmissible;
  - iii) endommager d'autres parties des ouvrages de construction, des installations ou des équipements à demeure par suite de déformations importantes des éléments porteurs;
- c) rester dans les limites de leurs exigences de service spécifiées pendant la durée de vie prévue, avec des degrés de fiabilité appropriés et de manière économique (exigence d'aptitude au service);
- d) maintenir de manière appropriée leur intégrité en cas d'événements indésirables, parmi lesquels un tremblement de terre, une explosion, un incendie, un impact ou les conséquences d'erreurs humaines, dans une mesure disproportionnée par rapport à la cause initiale (exigence de robustesse).

##### 1.2. Sécurité des ouvrages de construction en cas d'incendie

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et démolis de manière à prévenir de façon appropriée tout risque d'incendie. En cas d'incendie, celui-ci est détecté et une alarme ou une alerte est déclenchée sans délai. Le feu et la fumée sont contenus et contrôlés, et les occupants des ouvrages de construction sont

protégés contre le feu et la fumée. Des dispositions appropriées sont prises afin de garantir en toute sécurité l'évacuation des ouvrages de construction pour tous ses occupants.

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés et entretenus de telle sorte qu'ils répondent aux exigences suivantes en cas d'incendie:

- a) la stabilité des éléments porteurs des ouvrages de construction est garantie pendant une durée déterminée;
  - b) l'accès des services de secours et d'urgence est assuré et il existe des moyens appropriés pour faciliter leur travail;
  - c) l'apparition et la propagation du feu et de la fumée sont contrôlées et circonscrites;
  - d) la propagation du feu et de la fumée aux ouvrages de construction adjacents est circonscrite;
  - e) la sécurité des services de secours et d'urgence est prise en considération.
- 1.3. Protection des travailleurs, des consommateurs et des occupants contre les effets néfastes sur l'hygiène et la santé liés aux ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et démolis de manière à ce qu'ils ne présentent pas, tout au long de leur cycle de vie, de menace aiguë ou chronique pour la santé et la sécurité des travailleurs, des occupants ou des voisins, du fait de l'une des situations suivantes:

- a) l'émission de substances dangereuses, de composés organiques volatils ou de particules dangereuses à l'intérieur du bâtiment;
- b) l'émission de rayonnements dangereux à l'intérieur du bâtiment;
- c) le rejet de substances dangereuses dans l'eau potable ou de substances ayant une incidence négative sur l'eau potable;
- d) l'entrée d'humidité à l'intérieur du bâtiment;
- e) une mauvaise évacuation des eaux usées, l'émission de gaz de combustion ou une mauvaise élimination des déchets solides ou liquides dans l'environnement intérieur.

1.4. Protection des travailleurs, des consommateurs et des occupants contre les dommages corporels liés aux ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et démolis de manière à ce que leur utilisation ou leur fonctionnement ne présentent pas, tout au long de leur cycle de vie, de risques inacceptables d'accidents ou de dommages, parmi lesquels des glissades, des chutes, des chocs, des brûlures, des électrocutions et des blessures dues à la chute ou au bris de pièces causées par des facteurs externes tels que des conditions climatiques extrêmes ou une explosion.

1.5. Résistance au passage du son et propriétés acoustiques des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et démolis de manière à assurer, tout au long de leur cycle de vie, une protection raisonnable contre la charge acoustique négative par l'air ou les matériaux provenant d'autres parties du même ouvrage de construction ou de sources extérieures à sa structure. Cette protection garantit que le bruit:

- a) ne crée pas de risques immédiats ou chroniques pour la santé humaine;

- b) permet aux occupants et aux personnes se trouvant à proximité de dormir, de se reposer et de se livrer à leurs activités normales dans des conditions satisfaisantes.

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés et entretenus de manière à assurer une absorption et une réflexion suffisante des sons lorsque ces propriétés acoustiques sont requises.

#### 1.6. Efficacité énergétique et performance thermique des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction ainsi que leurs installations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et d'aération sont conçus, construits et entretenus de manière à ce que, tout au long de leur cycle de vie, la consommation d'énergie qu'ils requièrent pour leur utilisation reste modérée, compte tenu des éléments suivants:

- a) l'objectif pour les bâtiments dont la consommation énergétique est quasi nulle et les bâtiments à émissions nulles dans l'Union;
- b) les conditions climatiques extérieures;
- c) les conditions climatiques intérieures.

#### 1.7. Émissions dangereuses dans l'environnement extérieur des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et démolis de manière à ce que, tout au long de leur cycle de vie, ils ne constituent pas une menace pour l'environnement extérieur, du fait de l'une des situations suivantes:

- a) le rejet de substances dangereuses ou de rayonnements dans les eaux souterraines, dans les eaux marines, dans les eaux de surface ou dans le sol;
- b) une mauvaise évacuation des eaux usées, l'émission de gaz de combustion ou une mauvaise élimination des déchets solides ou liquides dans l'environnement extérieur;
- c) des dommages au bâtiment, y compris des dommages causés par le transport de contaminants transportés par l'eau vers les fondations du bâtiment;
- d) le rejet dans l'atmosphère d'émissions nettes de gaz à effet de serre.

#### 1.8. Utilisation durable des ressources naturelles des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et démolis de manière à ce que, tout au long de leur cycle de vie, l'utilisation des ressources naturelles soit durable et garantisse ce qui suit:

- a) l'utilisation de matières premières et secondaires à haute durabilité environnementale et, partant, à faible empreinte écologique;
- b) la réduction au minimum de la quantité globale de matières premières utilisées;
- c) la réduction au minimum de la quantité globale d'énergie intrinsèque;
- d) la réduction au minimum de la consommation globale d'eau potable et d'eaux usées;
- e) la réutilisation ou la recyclabilité des ouvrages de construction, de leurs parties et de leurs matériaux après démolition.

### 2. Caractéristiques essentielles à couvrir

Les spécifications techniques harmonisées couvrent, dans la mesure du possible, les caractéristiques essentielles suivantes liées à l'évaluation du cycle de vie:

- a) les effets du changement climatique (obligatoire);
- b) l'appauvrissement de la couche d'ozone;

- c) le potentiel d'acidification;
- d) l'eutrophisation des eaux douces;
- e) l'eutrophisation des eaux de mer;
- f) l'eutrophisation terrestre;
- g) la formation d'ozone photochimique;
- h) l'épuisement des ressources abiotiques (minéraux, métaux);
- i) l'épuisement des ressources abiotiques (combustibles fossiles);
- j) la consommation d'eau;
- k) les émissions de particules fines;
- l) le rayonnement ionisant (santé humaine);
- m) l'écotoxicité (eaux douces);
- n) la toxicité humaine (effets cancérigènes);
- o) la toxicité humaine (effets non cancérigènes);
- p) les incidences liées à l'occupation des sols.

Les spécifications techniques harmonisées indiquent que, pour la caractéristique essentielle des effets du changement climatique visée au point a), il est obligatoire pour le fabricant de déclarer les performances du produit, comme indiqué à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 1.

Les spécifications techniques harmonisées couvrent également, dans la mesure du possible, la caractéristique essentielle de la capacité à fixer temporairement le carbone et des autres absorptions de carbone.

#### **PARTIE B: Exigences garantissant le fonctionnement et les performances appropriés des produits**

1. Les produits sont conçus et construits de manière à satisfaire aux exigences suivantes:
  - a) ils remplissent bien leur fonction;
  - b) la réalisation des performances déclarées n'est pas compromise;
  - c) le respect des exigences en matière d'environnement et de sécurité énoncées dans la partie C n'est pas compromis;
  - d) ils fonctionnent bien lors de leur utilisation.
2. Les exigences applicables aux produits visées au point 1 sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées, y compris, si nécessaire:
  - a) l'utilisation de matériaux spécifiques, dont la composition chimique peut également être précisée;
  - b) les dimensions et les formes spécifiques des produits ou de leurs composants;
  - c) l'utilisation de certains composants, dont les matériaux, les dimensions et les formes peuvent également être précisés;
  - d) l'utilisation de certains accessoires et les exigences applicables à ceux-ci;
  - e) un mode d'installation spécifique;

- f) un mode d'entretien spécifique;
  - g) les inspections périodiques.
3. Lorsque ces exigences applicables aux produits sont nécessaires pour garantir les performances en ce qui concerne une caractéristique essentielle donnée ou la conformité en ce qui concerne une exigence donnée relative à la sécurité ou à l'environnement du produit, cela doit être spécifié dans les spécifications techniques harmonisées.

### **PARTIE C: Exigences inhérentes aux produits**

#### 1. Exigences de sécurité inhérentes aux produits

La sécurité concerne les professionnels (travailleurs) et les non-professionnels (consommateurs, occupants), lorsqu'ils transportent, installent, entretiennent, utilisent ou démontent le produit, ainsi que lorsqu'ils traitent le produit pour sa phase de fin de vie ou sa réutilisation ou son recyclage.

- 1.1. Les produits sont conçus, fabriqués et conditionnés de manière à ce que les risques suivants inhérents à la sécurité des produits soient pris en considération conformément à l'état de l'art:
  - a) les risques chimiques dus à des fuites ou à des lixiviations;
  - b) le risque de composition déséquilibrée des substances, entraînant un fonctionnement défectueux des produits sur le plan de la sécurité;
  - c) les risques mécaniques;
  - d) la défaillance mécanique;
  - e) la défaillance physique;
  - f) les risques de défaillance électrique;
  - g) les risques liés à la rupture de l'approvisionnement en électricité;
  - h) les risques liés à la charge ou à la décharge involontaire d'électricité;
  - i) les risques liés à la défaillance des logiciels;
  - j) les risques de manipulation des logiciels;
  - k) les risques d'incompatibilité des substances ou des matériaux;
  - l) les risques liés à l'incompatibilité de différents éléments, dont l'un au moins est un produit;
  - m) le risque d'une non-réalisation des performances prévues, alors que celles-ci relèvent de la sécurité;
  - n) le risque d'une mauvaise compréhension de la notice d'utilisation dans un domaine touchant à la santé et à la sécurité;
  - o) le risque d'une installation ou d'une utilisation inappropriée non prévue;
  - p) le risque d'une utilisation inappropriée prévue.
- 1.2. Les spécifications techniques harmonisées précisent, le cas échéant, ces exigences de sécurité inhérentes aux produits, qui peuvent être liées à la phase d'installation du produit dans les ouvrages de construction, mais qui sont par essence indépendantes de celle-ci.

Lorsqu'elles précisent les exigences de sécurité inhérentes aux produits, les spécifications techniques harmonisées couvrent au moins les éléments suivants:

- a) elles définissent l'état de l'art de la réduction possible des risques en ce qui concerne la catégorie de produits respective, y compris le risque d'incompatibilité de différents éléments, dont l'un au moins est un produit;
- b) elles proposent des solutions techniques qui permettent d'éviter les risques liés à la sécurité;
- c) lorsqu'ils ne peuvent pas être évités, les risques sont réduits, atténués et pris en considération au moyen d'avertissements sur le produit, son emballage et dans les instructions d'utilisation;

Lorsqu'elles précisent les exigences de sécurité inhérentes aux produits, les spécifications techniques harmonisées peuvent les différencier en fonction des classes de performance.

## 2. Exigences environnementales inhérentes aux produits

L'environnement concerne l'extraction et la fabrication des matériaux, la fabrication du produit, son entretien, son potentiel à rester le plus longtemps possible dans une économie circulaire et sa phase de fin de vie.

- 2.1. Les produits sont conçus, fabriqués et conditionnés de manière à ce que les aspects environnementaux suivants inhérents aux produits soient pris en considération conformément à l'état de l'art:
  - a) la maximisation de la durabilité en ce qui concerne la durée de vie moyenne prévue, la durée de vie minimale prévue dans les conditions les plus défavorables mais toujours réalistes, et les exigences de durée de vie minimale;
  - b) la réduction au minimum des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie;
  - c) la maximisation du contenu recyclé dans la mesure du possible sans perte de sécurité ni incidences négatives sur l'environnement;
  - d) la sélection de substances sûres et sans danger pour l'environnement;
  - e) la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique;
  - f) l'utilisation efficace des ressources;
  - g) la détermination du produit ou de ses parties et de la quantité qui peu(ven)t être réutilisé(e)(s) après désinstallation (réutilisabilité);
  - h) l'évolutivité;
  - i) la réparabilité pendant la durée de vie prévue;
  - j) la possibilité d'entretien et de remise en état pendant la durée de vie prévue;
  - k) la recyclabilité et la capacité à être remanufacturé;
  - l) la capacité des différents matériaux ou substances à être séparés et récupérés lors des procédures de démantèlement ou de recyclage.
- 2.2. Les spécifications techniques harmonisées précisent, le cas échéant, ces exigences environnementales inhérentes aux produits, qui peuvent être liées à la phase d'installation du produit dans les ouvrages de construction, mais qui sont par essence indépendantes de celle-ci.

Lorsqu'elles précisent les exigences environnementales inhérentes aux produits, les spécifications techniques harmonisées couvrent les éléments suivants:

- a) si possible, elles définissent l'état de l'art de la prise en considération des aspects environnementaux en ce qui concerne la catégorie de produits concernée, y compris le contenu recyclé minimal;
- b) elles proposent des solutions techniques qui permettent d'éviter les incidences négatives et les risques pour l'environnement, y compris la production de déchets;
- c) lorsqu'ils ne peuvent pas être évités, les incidences négatives et les risques sont réduits, atténués et pris en considération au moyen d'avertissements sur le produit, son emballage et dans les instructions d'utilisation.

Lorsqu'elles précisent les exigences environnementales inhérentes aux produits, les spécifications techniques harmonisées peuvent les différencier en fonction des classes de performance.

#### **PARTIE D: Exigences en matière d'information sur les produits**

1. Les produits sont accompagnés des informations suivantes:
  - 1.1. Identification du produit: numéro de type non équivoque sur la base de la détermination du type de produit conformément à l'article 3, point 31.
  - 1.2. Description du produit:
    - a) usages prévus;
    - b) utilisateurs prévus;
    - c) conditions d'utilisation;
    - d) durée de vie moyenne et minimale estimée pour l'usage prévu (durabilité);
    - e) dimensions nominales (dessins);
    - f) principaux matériaux utilisés;
    - g) parties essentielles.
  - 1.3. Règles en matière de transport, d'installation, d'entretien, de déconstruction et de démolition:
    - a) Sécurité pendant le transport, l'installation, l'entretien, la déconstruction et la démolition:
      - i) risques potentiels du produit et toute mauvaise utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci;
      - ii) instructions pour le montage, l'installation et le raccordement, y compris les dessins, les schémas et, le cas échéant, les moyens de fixation à d'autres produits et parties d'ouvrages de construction;
      - iii) instructions afin que l'utilisation et l'entretien puissent être effectués en toute sécurité, y compris les mesures de protection qui devraient être prises durant ces opérations;
      - iv) si nécessaire, instructions pour la formation des installateurs ou des opérateurs;
      - v) informations sur les mesures à prendre en cas de panne ou d'accident.
    - b) Compatibilité et intégration dans des systèmes ou des kits:

- i) compatibilité avec d'autres matériaux ou produits, qu'ils soient couverts ou non par le présent règlement;
  - ii) compatibilité électrique et électromagnétique;
  - iii) compatibilité des logiciels;
  - iv) intégration dans des systèmes ou des kits.
- c) Besoins d'entretien en vue de maintenir les performances du produit pendant sa durée de vie:
- i) description des opérations de réglage et d'entretien que devraient effectuer les utilisateurs, ainsi que les mesures de prévention qui devraient être respectées;
  - ii) type et fréquence des inspections et des entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité et, le cas échéant, pièces d'usure et critères de remplacement;
  - iii) informations sur les mesures à prendre en cas de panne ou d'accident.
- d) Sécurité d'utilisation:
- i) instructions concernant les mesures de protection à prendre par les utilisateurs, y compris, le cas échéant, l'équipement de protection individuelle à prévoir;
  - ii) instructions conçues pour une utilisation en toute sécurité du produit, y compris les mesures de protection qui devraient être prises pendant son utilisation;
  - iii) informations sur les mesures à prendre en cas de panne ou d'accident pendant l'utilisation.
- e) Formation et autres exigences à remplir pour une utilisation en toute sécurité.
- f) Possibilités d'atténuation des risques allant au-delà des points 1.2 et 1.3.
- 1.4. Coordonnées du fabricant ou de son mandataire:
- a) adresse, site web, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique;
  - b) si possible, il convient d'indiquer les coordonnées précises des personnes à contacter pour:
    - i) les informations sur l'installation, l'entretien, l'utilisation, la déconstruction et la démolition;
    - ii) les informations sur les risques;
    - iii) les informations en cas de défaillance.
- 1.5. Coordonnées des autorités compétentes en cas de produits présentant un risque ou défectueux.
- 1.6. Règles ou recommandations pour la réparation, la déconstruction, la réutilisation, le remanufacturage, le recyclage ou la mise en sécurité.

Les informations sur ces articles sont suffisantes, tant en ce qui concerne la quantité que la qualité, pour prendre des décisions d'achat en connaissance de cause, y compris en ce qui concerne la quantité nécessaire, l'installation, l'utilisation, l'entretien, le démontage, la réutilisation et le recyclage du produit. Elles comprennent tous les dessins, schémas, descriptions et explications nécessaires à leur compréhension.

2. Les spécifications techniques harmonisées peuvent préciser qu'une exigence donnée en matière d'information sur les produits n'est pas applicable pour une catégorie de produits donnée.

3. Les spécifications techniques harmonisées précisent, le cas échéant, les exigences en matière d'information sur les produits énoncées au point 1, qui peuvent concerner tant le produit lui-même que son installation dans les ouvrages de construction. Par conséquent, elles doivent tenir compte des besoins des concepteurs, des autorités chargées de la construction, des professionnels de la construction, des autorités chargées du contrôle des bâtiments, des consommateurs et autres utilisateurs, des occupants, des gestionnaires de l'utilisation et des professionnels de l'entretien.

Lorsqu'elles précisent les exigences en matière d'information sur les produits, les spécifications techniques harmonisées couvrent au moins les éléments suivants:

- a) elles prennent en considération les aspects de sécurité et d'environnement pertinents pour la catégorie de produits concernée;
  - b) elles précisent l'endroit où les informations respectives doivent être fournies, en visant, par le choix de l'emplacement, la plus grande probabilité que les informations ne soient pas ignorées. Si possible, plusieurs des emplacements suivants sont choisis: sur le produit, sur son étiquette, sur son emballage, sur son emballage extérieur (de vente), dans la notice d'utilisation au format papier, dans la notice d'utilisation au format électronique, sur le site web du fabricant ou dans la base de données sur les produits établie conformément à l'article 78;
  - c) dans les cas où des informations peuvent être fournies ou sont fournies sur le site web du fabricant ou dans la base de données sur les produits, les spécifications techniques harmonisées exigent qu'un lien soit placé sur le produit, sur son emballage et sur son emballage extérieur (de vente).
4. Les spécifications techniques harmonisées peuvent permettre aux fabricants de fournir certains éléments d'information pertinents pour les États membres, les utilisateurs ou les occupants, aux conditions suivantes:
- a) la réglementation de l'État membre concerné est compatible avec le droit de l'Union;
  - b) il est précisé que les éléments d'information autorisés par les spécifications techniques harmonisées ne relèvent pas du droit de l'Union et ne sont pas obligatoires.

**ANNEXE II**  
**Déclaration des performances et déclaration de conformité<sup>1</sup>**

Nom du fabricant

Numéro de déclaration ...<sup>2</sup>

Numéro de version ...<sup>3</sup>

Date de cette version ...

1. Description du produit
  - a) code d'identification unique du type de produit, et plages de numéros de lot et de numéros de série couvertes si elles sont déjà déterminées pour le type de produit donné;
  - b) catégorie de produits telle que définie par les spécifications techniques harmonisées ou les documents d'évaluation européens;
  - c) usages prévus du produit, relevant nécessairement des usages prévus pour lesquelles la spécification technique harmonisée ou le document d'évaluation européen applicable a été élaboré, avec des informations supplémentaires facultatives sur les utilisateurs prévus ou les conditions d'une utilisation sûre et correcte;
  - d) dimensions du produit;
  - e) principaux matériaux ou substances utilisés;
  - f) informations à fournir conformément au règlement (CE) n° 1907/2006;
  - g) parties essentielles du produit;
  - h) durée de vie moyenne et minimale estimée pour l'usage prévu du produit (durabilité);
  - i) variantes, le cas échéant, et leur description;
  - j) informations relevant de l'annexe I, partie D.
2. Permaliens pour:
  - a) l'enregistrement ou les enregistrements des produits du fabricant dans les bases de données de l'Union, ainsi que l'endroit précis où le produit peut être trouvé, et son propre site web de présentation des produits;
  - b) toute base de données ou tout site web d'enregistrement de produits, utilisé volontairement ou obligatoirement, et l'endroit précis où le produit peut être trouvé;
  - c) la notice d'utilisation conformément à l'annexe I, partie D, point 1.3.
3. Fabricant:
  - a) nom;

---

<sup>1</sup> Lorsqu'une déclaration des performances est délivrée sans délivrance parallèle d'une déclaration de conformité, les points 12 et 13 c sont omis.

<sup>2</sup> Un seul numéro de déclaration unique et sans équivoque par type de produit est utilisé, même s'il existe des variantes, les variantes étant des variations du type de produit qui n'influencent pas les performances ou la conformité du produit.

<sup>3</sup> Des versions différentes peuvent être délivrées, par exemple pour corriger des erreurs ou ajouter des informations complémentaires.

- b) dénomination commerciale;
- c) siège;
- d) adresse postale;
- e) numéro de téléphone;
- f) adresse de courrier électronique;
- g) site web;
- h) coordonnées des médias sociaux;
- i) le cas échéant, coordonnées spécifiques pour fournir des informations sur l'installation, l'entretien, l'utilisation, la déconstruction et la gestion des risques ou des défaillances du produit.

4. Mandataire:

- a) nom;
- b) dénomination commerciale;
- c) siège;
- d) adresse postale;
- e) numéro de téléphone;
- f) adresse de courrier électronique;
- g) site web;
- h) coordonnées des médias sociaux;
- i) le cas échéant, coordonnées spécifiques pour fournir des informations sur l'installation, l'entretien, l'utilisation, la déconstruction, ainsi que sur la gestion des risques et les mesures à prendre en cas de défaillances du produit.

5. Organismes notifiés:

- a) nom;
- b) dénomination commerciale;
- c) siège;
- d) adresse postale;
- e) numéro de téléphone;
- f) adresse de courrier électronique;
- g) site web;
- h) coordonnées des médias sociaux.

6. Organisme d'évaluation technique:

- a) nom;
- b) dénomination commerciale;
- c) siège;
- d) adresse postale;
- e) numéro de téléphone;

- f) adresse de courrier électronique;
  - g) site web;
  - h) coordonnées des médias sociaux.
7. Système(s) d'évaluation et de vérification
  8. Spécifications techniques harmonisées  
(numéro de référence et date de délivrance)
  9. Document d'évaluation européen:  
(numéro de référence et date de délivrance)
  10. Évaluation technique européenne  
(organisme d'évaluation technique, numéro de référence et date de délivrance)
  11. Performances déclarées et caractéristiques de durabilité:
    - a) liste des caractéristiques essentielles, telles que déterminées dans la spécification technique harmonisée ou le document d'évaluation européen pour la catégorie de produits respective pour laquelle une performance est déclarée;
    - b) performances du produit, par des valeurs calculées, des niveaux ou des classes, ou dans une description. Les valeurs, niveaux ou classes respectifs sont repris dans la déclaration des performances elle-même et ne peuvent par conséquent pas être exprimés uniquement par l'indication de références à d'autres documents. Toutefois, les performances de comportement structurel d'un produit peuvent être exprimées sous la forme de références à la documentation de production ou aux calculs de conception structurale correspondants;
    - c) données relatives à la durabilité environnementale calculées conformément à l'article 22, paragraphe 1, en particulier lorsqu'elles correspondent aux caractéristiques essentielles énumérées à l'annexe I, partie A, point 2, dans le cas où les règles respectives couvrant la catégorie de produits sont devenues applicables au moment de la mise sur le marché ou de l'installation directe.
  12. Le produit identifié ci-dessus est conforme aux exigences suivantes de l'annexe I, parties B et C, telles que spécifiées par<sup>4</sup>:
  13. Déclarations:
    - a) les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées au point 11;
    - b) les données relatives à la durabilité du produit identifié ci-dessus ont été correctement calculées sur la base des règles de la catégorie de produits qui lui sont applicables;
    - c) le produit identifié ci-dessus est conforme aux exigences énumérées au point 12.

Signée pour le fabricant et en son nom par:

[nom, fonction<sup>5</sup>]

---

<sup>4</sup> Citer les spécifications techniques harmonisées concernées.

À [lieu]  
le ... (date de délivrance)  
[signature]

---

<sup>5</sup> Le signataire est habilité, en vertu de la législation nationale, à représenter le fabricant, que ce soit sur la base d'un mandat ou en raison de sa qualité de représentant légal.

**ANNEXE III**  
**Procédure d'adoption d'un document d'évaluation européen**

1. Demande d'évaluation technique européenne
  - a) Lorsqu'un fabricant introduit auprès d'un OET une demande d'évaluation technique européenne pour un produit de construction, et après que le fabricant et l'OET (ci-après dénommé l'«OET responsable») ont signé un contrat relatif au secret commercial et à la confidentialité, à moins que le fabricant n'en décide autrement, le fabricant soumet à l'OET responsable un dossier technique décrivant le produit, son usage prévu par le fabricant et le contrôle de la production en usine qu'il a l'intention d'appliquer.
  - b) Lorsqu'un groupe de fabricants ou une association de fabricants (ci-après dénommé le «groupe») fait une demande d'évaluation technique européenne, il adresse sa demande à l'organisation des OET qui proposera au groupe un OET pour agir en tant qu'OET responsable. Le groupe peut soit accepter l'OET proposé, soit demander à l'organisation des OET de proposer un autre OET. Une fois que le groupe a accepté l'OET responsable proposé par l'organisation des OET, les membres du groupe signent un contrat relatif au secret commercial et à la confidentialité avec cet OET, à moins que le groupe n'en décide autrement, et le groupe soumet à l'OET responsable un dossier technique décrivant le produit, son usage prévu par le groupe et le contrôle de la production en usine que les membres du groupe ont l'intention d'appliquer.
  - c) En l'absence d'une demande d'évaluation technique européenne, lorsque la Commission entame l'élaboration d'un document d'évaluation européen, elle remet à l'organisation des OET un dossier technique décrivant le produit, son usage et le contrôle de la production en usine qui sera applicable. La Commission sélectionne l'OET qui agira en tant qu'OET responsable, après avoir consulté l'organisation des OET.
2. Contrat

Pour les produits visés à l'article 37, paragraphe 1, point c), dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier technique, dans les cas prévus aux points 1 a) et 1 b), un contrat est conclu respectivement entre le fabricant ou le groupe et l'OET responsable de l'élaboration de l'évaluation technique européenne, qui définit le programme de travail pour l'élaboration du document d'évaluation européen, y compris:

- a) l'organisation des travaux au sein de l'organisation des OET;
- b) la composition du groupe de travail à instituer au sein de l'organisation des OET, chargé du domaine de produits en question;
- c) la coordination des OET.

Dans le cas prévu au point 1 c), l'OET responsable soumet à la Commission le programme de travail pour l'élaboration du document d'évaluation européen avec le même contenu et dans le même délai. Ensuite, la Commission dispose de 30 jours ouvrables pour communiquer à l'OET responsable ses observations à ce sujet, et l'OET responsable modifie le programme de travail en conséquence.

3. Programme de travail

Après la conclusion du contrat avec le fabricant ou le groupe, l'organisation des OET informe la Commission du programme de travail pour l'élaboration du document d'évaluation européen et du calendrier prévu pour son exécution, et donne des indications sur le

programme d'évaluation. Cette communication a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'évaluation technique européenne.

#### 4. Projet de document d'évaluation européen

L'organisation des OET achève un projet de document d'évaluation européen par l'intermédiaire du groupe de travail coordonné par l'OET responsable et communique ce projet aux parties concernées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la Commission a été informée du programme de travail dans les cas prévus aux points 1 a) et 1 b) ou de la date à laquelle la Commission a communiqué à l'OET responsable ses observations sur le programme de travail dans le cas prévu au point 1 c).

#### 5. Participation de la Commission

Un représentant de la Commission peut participer, en qualité d'observateur, à tous les aspects de l'exécution du programme de travail. La Commission peut demander à tout moment à l'organisation des OET d'abandonner ou de modifier l'élaboration d'un document d'évaluation européen donné, y compris de le fusionner ou de le scinder.

#### 6. Consultation des États membres

Dans le cas prévu au point 1 c), la Commission informe les États membres de l'élaboration du document d'évaluation européen après la finalisation du programme de travail y afférent. Sur demande, les États membres peuvent participer, le cas échéant, à son exécution.

#### 7. Prorogation et retards

Tout retard par rapport aux délais prévus aux points 1 à 4 de la présente annexe est communiqué par le groupe de travail à l'organisation des OET et à la Commission.

Si une prorogation des délais pour l'élaboration du document d'évaluation européen se justifie, notamment en raison de l'absence de décision de la Commission concernant le système d'évaluation et de vérification applicable au produit ou en raison de la nécessité de mettre au point une nouvelle méthode d'essai, la Commission décide d'une prorogation du délai.

#### 8. Modifications et adoption d'un document d'évaluation européen

8.1. Dans les cas prévus aux points 1 a) et 1 b), l'OET responsable communique le projet de document d'évaluation européen au fabricant ou au groupe, respectivement, qui disposent de 15 jours ouvrables pour faire connaître leurs observations. Par la suite, l'organisation des OET:

- a) le cas échéant, informe le fabricant ou le groupe de la manière dont leurs observations ont été prises en considération;
- b) adopte le projet de document d'évaluation européen;
- c) en transmet une copie à la Commission.

8.2. Dans le cas prévu au point 1 c), l'OET responsable:

- a) adopte le projet de document d'évaluation européen;
- b) en transmet une copie à la Commission.

Si, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception, la Commission communique ses observations concernant le projet de document d'évaluation européen à l'organisation des OET, celle-ci, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, modifie le projet en conséquence et transmet une copie du document d'évaluation européen adopté, dans les cas

prévus aux points 1 a) et 1 b), au fabricant ou au groupe, respectivement, et dans tous les cas à la Commission.

9. Document d'évaluation européen définitif à publier

Le document d'évaluation européen définitif est adopté par l'organisation des OET et une copie en est transmise à la Commission, de même qu'une traduction de son titre dans toutes les langues officielles de l'Union, pour publication de la référence dudit document d'évaluation européen au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'organisation des OET publie le document d'évaluation européen.

**ANNEXE IV**  
**Domaines de produits et exigences applicables aux OET**

**Tableau 1 – Domaines de produits**

<b>CODE DU DOMAINE</b>	<b>DOMAINE DE PRODUITS</b>
1	PRODUITS PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON DE GRANULATS COURANTS, EN BÉTON DE GRANULATS LÉGERS OU EN BÉTON CELLULAIRE AUTOCLAVE AÉRÉ
2	PORTEs, FENÊTRES, VOLETS, PORTAILS ET QUINCAILLERIES ASSOCIÉES
3	MEMBRANES, Y COMPRIS KITS SOUS FORME DE LIQUIDE APPLIQUÉ (À DES FINS D'ÉTANCHÉITÉ OU DE PARE-VAPEUR)
4	PRODUITS D'ISOLATION THERMIQUE KITS/SYSTÈMES MIXTES POUR ISOLATION
5	APPAREILS D'APPUI STRUCTURAUX GOUJONS POUR JOINTS STRUCTURAUX
6	CHEMINÉES, CONDUITS ET PRODUITS SPÉCIFIQUES
7	PRODUITS DE GYPSE
8	GÉOTEXTILES, GÉOMEMBRANES ET PRODUITS CONNEXES
9	MURS-RIDEAUX/REVÊTEMENT MURAL EXTÉRIEUR/VITRAGES EXTÉRIEURS COLLÉS
10	ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (AVERTISSEURS D'INCENDIE, DÉTECTEURS D'INCENDIE, ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, PRODUITS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE, ET PRODUITS DE PROTECTION EN CAS D'EXPLOSION)
11	PRODUITS/ÉLÉMENTS DE BOIS DE CHARPENTE ET PRODUITS CONNEXES
12	PANNEAUX ET ÉLÉMENTS À BASE DE BOIS
13	CIMENTS, CHAUX DE CONSTRUCTION ET AUTRES LIANTS HYDRAULIQUES
14	ACIERS DE FERRAILLAGE ET DE PRÉCONTRAINTE POUR BÉTON (ET PRODUITS CONNEXES) KITS DE MISE EN TENSION
15	MAÇONNERIE ET PRODUITS CONNEXES UNITÉS DE MAÇONNERIE, MORTIERS, PRODUITS CONNEXES
16	PRODUITS D'ASSAINISSEMENT
17	REVÊTEMENTS DE SOLS
18	PRODUITS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE ET PRODUITS

	CONNEXES
19	FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS. KITS DE CLOISONNEMENT INTÉRIEUR
20	TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES KITS DE TOITURE
21	PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION DE ROUTES
22	GRANULATS
23	ADHÉSIFS UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION
24	PRODUITS POUR BÉTON, MORTIER ET COULIS
25	APPAREILS DE CHAUFFAGE
26	TUYAUX, RÉSERVOIRS ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
27	VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ
28	CÂBLES D'ALIMENTATION, DE COMMANDE ET DE COMMUNICATION
29	MASTICS POUR JOINTS
30	FIXATIONS
31	KITS, UNITÉS ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION PRÉFABRIQUÉS
32	PRODUITS DE PROTECTION DES STRUCTURES CONTRE LE FEU, COMPARTIMENTAGES, CALFEUTREMENTS ET JOINTS RÉSISTANT AU FEU PRODUITS IGNIFUGEANTS
33	PRODUITS DE CONSTRUCTION NON INCLUS DANS LES DOMAINES DE PRODUITS CI-DESSUS

**Tableau 2 – Exigences applicables aux OET**

Les OET sont en mesure de remplir les tâches et exigences suivantes:

Compétence	Description des tâches	Exigence
1. Analyse des risques	Déterminer les risques et avantages possibles liés à l'utilisation d'un OET est constitué en vertu du droit national et à la personnalité juridique. Il est indépendant des parties concernées et de tout intérêt particulier. produits de construction innovants et établies/consolidées sur leurs performances, lorsqu'ils sont installés dans des ouvrages de construction.	Un OET est constitué en vertu du droit national et à la personnalité juridique. Il est indépendant des parties concernées et de tout intérêt particulier. L'OET disposer d'un personnel possédant:
2 Fixation de critères	Traduire le résultat de l'analyse des risques dans des critères techniques	a) l'objectivité requise et un solide

techniques	<p>permettant d'évaluer le comportement et les performances des produits du point de vue du respect des exigences nationales applicables.</p> <p>Fournir les informations techniques nécessaires aux personnes qui participent au processus de construction en tant qu'utilisateurs potentiels des produits (fabricants, concepteurs, entrepreneurs, installateurs).</p>	<p>jugement technique;</p> <p>b) une connaissance approfondie des dispositions réglementaires et des autres exigences en vigueur dans l'État membre où l'OET est désigné, dans les domaines de produits pour lesquels l'OET doit être désigné;</p>
3.Définition des méthodes d'évaluation	<p>Concevoir et valider des méthodes appropriées (essais ou calculs) pour évaluer les performances correspondant aux caractéristiques essentielles des produits, compte tenu de l'état actuel de la technique.</p>	<p>c) une compréhension générale des pratiques de construction et une connaissance technique approfondie dans les domaines de produits pour lesquels l'OET doit être désigné;</p> <p>d) une connaissance approfondie des risques particuliers et des aspects techniques du processus de construction;</p> <p>e) une connaissance approfondie des normes harmonisées et des méthodes d'essai en vigueur dans les domaines de produits pour lesquels l'OET doit être désigné;</p> <p>f) une connaissance approfondie du présent règlement;</p> <p>g) des connaissances linguistiques appropriées.</p> <p>La rémunération du personnel de l'OET ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ni des résultats de celles-ci.</p>
4.Détermination du contrôle spécifique de la production en usine	<p>Comprendre et évaluer le procédé de fabrication du produit concerné pour posséder une connaissance appropriée de la relation qui existe entre les procédés de fabrication et les caractéristiques du produit du point de vue du contrôle de la production en usine.</p>	<p>Un OET dispose de personnel pour déterminer des mesures appropriées garantissant la constance du produit tout au long de ce procédé.</p>
5.Évaluation du produit	<p>Évaluer les performances correspondant aux caractéristiques essentielles des produits sur la base de méthodes harmonisées et en fonction de critères harmonisés.</p>	<p>Outre les exigences énoncées aux points 1, 2 et 3, un OET a accès aux moyens et équipements nécessaires à l'évaluation des performances des produits correspondant aux caractéristiques essentielles, dans les domaines de produits pour lesquels il doit être désigné.</p>

6.Gestion générale	<p>Assurer la cohérence, la fiabilité, l'objectivité et la traçabilité par l'application constante de méthodes de gestion appropriées.</p>	<p>Un OET a:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une tradition attestée de bon comportement administratif;</li> <li>b) une politique, reposant sur des procédures, de respect de la confidentialité et de la protection des informations sensibles au sein de l'OET et chez tous ses partenaires;</li> <li>c) un système de gestion documentaire garantissant l'enregistrement, la traçabilité, la conservation, la protection et l'archivage de tous les documents pertinents;</li> <li>d) un mécanisme d'audit interne et de contrôle de la gestion permettant le contrôle régulier du respect des méthodes de gestion appropriées;</li> <li>e) une procédure permettant de traiter objectivement les recours et les plaintes.</li> </ul>
--------------------	--	---

## **ANNEXE V** **Systèmes d'évaluation et de vérification**

Le fabricant détermine correctement le type de produit conformément à l'article 3, point 31, et la catégorie de produits correspondante sur la base de la spécification technique harmonisée applicable. Lorsqu'un organisme notifié participe à l'évaluation et à la vérification, il vérifie ces déterminations et qu'aucun article identique n'est déclaré comme étant d'un type différent.

1. Système 1+ – Contrôle complet par l'organisme notifié avec essais par sondage d'échantillons
  - a) Le fabricant:
    - i) effectue un contrôle de la production en usine;
    - ii) effectue des essais complémentaires d'échantillons prélevés dans l'établissement de fabrication conformément au plan d'essais prescrit;
    - iii) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;
    - iv) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de la conformité du produit avec les exigences du présent règlement.
  - b) L'organisme notifié délivre le certificat des performances et le certificat de conformité en s'appuyant sur les éléments suivants:
    - i) confirmation de la détermination correcte du type de produit et de la catégorie de produits;
    - ii) évaluation des performances du produit fondée sur des essais de type (y compris échantillonnage de l'article ou des articles à considérer comme représentatifs du type), des calculs de type ou des valeurs issues de tableaux et, dans tous ces cas, sur un examen de la documentation du produit;
    - iii) inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;
    - iv) essais par sondage d'échantillons prélevés avant de mettre le produit sur le marché;
    - v) vérification complète des tâches visées aux points a) iii) et iv).
  - c) L'organisme notifié assure une surveillance, une appréciation et une évaluation continues du contrôle de la production en usine. À cette occasion, il procède à un contrôle de 50 points aléatoires relevant des points a) ii) à iv) et retire le certificat s'il détecte plus de deux non-conformités ou une non-conformité particulièrement grave, parmi ces 50 points et aux autres vérifications à effectuer conformément au présent point.
  2. Système 1 – Contrôle complet par l'organisme notifié sans essai par sondage d'échantillons
    - a) Le fabricant:
      - i) effectue un contrôle de la production en usine;
      - ii) effectue des essais complémentaires sur des échantillons prélevés par lui dans l'établissement de fabrication conformément au plan d'essais prescrit;

- iii) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;
    - iv) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de la conformité avec les exigences applicables aux produits prévues dans le présent règlement.
  - b) L'organisme notifié délivre le certificat des performances et le certificat de conformité en s'appuyant sur les éléments suivants:
    - i) confirmation de la détermination correcte du type de produit et de la catégorie de produits;
    - ii) évaluation des performances du produit fondée sur des essais de type (y compris échantillonnage de l'article ou des articles à considérer comme représentatifs du type), des calculs de type ou des valeurs issues de tableaux et, dans tous ces cas, sur un examen de la documentation du produit;
    - iii) inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;
    - iv) vérification complète des tâches visées aux points a) iii) et iv).
  - c) L'organisme notifié assure une surveillance, une appréciation et une évaluation continues du contrôle de la production en usine. À cette occasion, il procède à un contrôle de 40 points aléatoires relevant des points a) ii) à iv) et retire le rapport ou le certificat s'il détecte plus de deux non-conformités ou une non-conformité particulièrement grave, parmi ces 40 points et aux autres vérifications à effectuer conformément au présent point.
3. Système 2+ – Organisme notifié se concentrant sur le contrôle de la production en usine
- a) Le fabricant:
    - i) effectue une évaluation des performances du produit fondée sur des essais (y compris échantillonnage de l'article ou des articles à considérer comme représentatifs du type), des calculs de type, des valeurs issues de tableaux ou une documentation descriptive de ce produit;
    - ii) effectue un contrôle de la production en usine;
    - iii) effectue des essais sur des échantillons prélevés dans l'usine conformément au plan d'essais prescrit;
    - iv) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;
    - v) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de la conformité avec les exigences applicables aux produits prévues dans le présent règlement.
  - b) L'organisme notifié délivre le certificat de conformité du contrôle de la production en usine en s'appuyant sur les éléments suivants:
    - i) confirmation de la détermination correcte du type de produit et de la catégorie de produits et confirmation de l'évaluation correcte des performances du produit sur la base de l'examen de la documentation du produit;
    - ii) inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;

- iii) vérification complète des tâches visées aux points a) iv) et v).
- c) L'organisme notifié assure une surveillance, une appréciation et une évaluation continues du contrôle de la production en usine. À cette occasion, il procède à un contrôle de 30 points aléatoires relevant des points a) iii) à v) et retire le certificat s'il détecte plus de deux non-conformités ou une non-conformité particulièrement grave, parmi ces 30 points et aux autres vérifications à effectuer conformément au présent point.
4. Système 3+ – Contrôle de l'évaluation de la durabilité environnementale par l'organisme notifié
- a) Le fabricant procède à l'évaluation des performances du produit correspondant aux caractéristiques essentielles ou aux exigences applicables à celui-ci liées à la durabilité environnementale et la tient à jour.
- b) L'organisme notifié, compte tenu en particulier des valeurs d'entrée, des hypothèses formulées et de la conformité avec les règles génériques ou spécifiques à la catégorie de produits applicables:
- i) vérifie l'évaluation initiale et actualisée du fabricant;
  - ii) valide le processus appliqué pour générer cette évaluation.
5. Système 3 – Organisme notifié se concentrant sur la détermination du type de produit
- a) Le fabricant:
- i) effectue une évaluation des performances du produit fondée sur des essais (y compris échantillonnage de l'article ou des articles à considérer comme représentatifs du type), des calculs de type, des valeurs issues de tableaux ou une documentation descriptive de ce produit;
  - ii) effectue un contrôle de la production en usine;
  - iii) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;
  - iv) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de la conformité avec les exigences applicables aux produits prévues dans le présent règlement.
- b) L'organisme notifié délivre le certificat des performances et le certificat de conformité en s'appuyant sur les éléments suivants:
- i) confirmation de la détermination correcte du type de produit et de la catégorie de produits et confirmation de l'évaluation correcte des performances du produit fondée sur des essais de type (fondés sur un échantillonnage effectué par le fabricant), des calculs de type ou des valeurs issues de tableaux et, dans tous ces cas, sur un examen de la documentation du produit;
  - ii) contrôle de 20 points aléatoires relevant des points a) iii) et iv) et refus de la délivrance d'un certificat s'il détecte plus de deux non-conformités ou une non-conformité particulièrement grave, parmi ces 20 points et des autres vérifications à effectuer conformément au présent point.
6. Système 4 – Auto-vérification et auto-certification par le fabricant
- a) Le fabricant:

- i) effectue une évaluation des performances du produit fondée sur des essais (y compris échantillonnage de l'article ou des articles à considérer comme représentatifs du type), des calculs de type, des valeurs issues de tableaux ou une documentation descriptive de ce produit;
  - ii) confirme la détermination correcte du type de produit et de la catégorie de produits fondée sur des essais de type, des calculs de type ou des valeurs issues de tableaux et, dans tous ces cas, sur un examen de la documentation du produit;
  - iii) effectue un contrôle de la production en usine;
  - iv) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;
  - v) vérifie si la documentation technique apporte la pleine preuve de la conformité avec les exigences applicables aux produits prévues dans le présent règlement.
- b) L'organisme notifié n'intervient pas.
7. Pour l'ensemble des systèmes susmentionnés, les points suivants s'appliquent:
- a) L'inspection de l'établissement de fabrication porte sur l'ensemble de la partie technique de l'établissement, au moins en ce qui concerne les éléments suivants, qui garantissent un processus de fabrication continu et ordonné:
    - i) compétence appropriée du personnel;
    - ii) adéquation de l'équipement technique;
    - iii) adéquation des installations et autres conditions influençant la fabrication;
    - iv) description du contrôle de la production en usine prévu.
  - b) Le contrôle de la production en usine couvre le processus depuis la réception des matières premières et des composants jusqu'à l'expédition du produit une fois la production lancée (approche «porte à porte»). Il permet d'évaluer si ce processus est conçu et optimisé dans le but que les produits soient conformes au type de produit et atteignent par conséquent les performances déclarées dans la déclaration des performances et soient conformes aux exigences définies dans le présent règlement ou en vertu de celui-ci.
  - c) Les essais complémentaires d'échantillons ont pour but de tester un nombre adéquat de produits, tels que définis dans les spécifications techniques harmonisées, en ce qui concerne la conformité avec le type de produit, avec une tolérance zéro pour la non-conformité, à moins qu'une autre tolérance ne soit définie dans les spécifications techniques harmonisées.
  - d) La vérification des articles porte, pour une moitié, sur les articles les plus susceptibles de présenter des déficiences et, pour une autre moitié, sur des articles choisis aléatoirement.
  - e) La vérification de la durabilité environnementale consiste en la vérification de tous les calculs et en la vérification de 10 échantillons de données spécifiques à une entreprise ou secondaires prises en considération, avec une tolérance zéro pour les erreurs. Dans ce contexte, l'organisme notifié vérifie si les règles applicables en matière de modélisation et de calcul définies dans la spécification technique harmonisée applicable ou dans la méthodologie fournie par la Commission sont respectées.

En cas d'utilisation d'un outil informatique fourni par la Commission, la vérification porte sur l'utilisation correcte de cet outil. Lorsque des données secondaires sont utilisées, l'organisme notifié vérifie si les ensembles de données corrects, prescrits par les règles de calcul applicables spécifiques au produit contenues dans la spécification technique harmonisée applicable ou la méthodologie fournie par la Commission, sont utilisés. Lorsque des données spécifiques à une entreprise sont utilisées, la fiabilité de ces données doit être vérifiée. À cette fin, l'organisme notifié procède à un audit de l'établissement de fabrication auquel elles se réfèrent et examine toutes les données relatives aux fournisseurs et aux prestataires de services. Les organismes notifiés peuvent étendre leur audit aux fournisseurs et prestataires de services qui sont tenus de coopérer conformément à l'article 30.

- f) Lorsque les taux de non-conformité susmentionnés ont été dépassés ou lorsqu'une erreur grave ou une intention de tricher a été détectée, l'organisme notifié refuse de délivrer un certificat pendant au moins un an ou retire le certificat tout en ne permettant d'en délivrer un nouveau qu'après un an.
- g) Les organismes notifiés qui réalisent des tâches relevant des systèmes 1+, 1 et 3 et les fabricants qui réalisent des tâches relevant des systèmes 2+ et 4 considèrent l'évaluation technique européenne délivrée pour le produit de construction concerné comme l'évaluation des performances de ce produit. Par conséquent, les organismes notifiés et les fabricants ne réalisent les tâches visées aux points 1 b) ii), 2 b) ii), 3 a) i), 5 a) i) et 6 a) i), respectivement, que lorsqu'il est prouvé que celles-ci n'ont pas été exécutées ou ne l'ont pas été de manière appropriée par l'OET.

## **ANNEXE VI**

### **Caractéristiques essentielles pour lesquelles une référence à une spécification technique harmonisée pertinente n'est pas requise dans le cadre de la notification des organismes notifiés**

1. Réaction au feu.
2. Résistance au feu.
3. Comportement en cas d'exposition à un incendie extérieur.
4. Absorption du bruit.
5. Émissions de substances dangereuses.
6. Durabilité environnementale.

**ANNEXE VII**  
**Tableau de correspondance**

Tableau 1: Règlement (UE) n° 305/2011 > Présent règlement

Règlement (UE) n° 305/2011	Présent règlement
Article premier	Article premier
Article 2	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4	Article 9
Article 5	Article 10
Article 6	Article 11
Article 7	Article 15
Article 8	Article 16
Article 9	Article 17
Article 10	Article 79
Article 11	Article 22
Article 12	Article 23
Article 13	Article 24
Article 14	Article 25
Article 15	Article 26
Article 16	Article 30
Article 17	Article 34
Article 18	Article 34
Article 19	Article 35
Article 20	Article 36
Article 21	Article 37

Article 22	Article 38
Article 23	Article 39
Article 24	Article 40
Article 25	Article 41
Article 26	Article 42
Article 27	
Article 28	Article 6
Article 29	Article 44
Article 30	Article 45
Article 31	Article 46
Article 32	
Article 33	
Article 34	
Article 35	
Article 36	Article 64
Article 37	Articles 65 et 67
Article 38	Article 66
Article 39	Article 47
Article 40	Article 48
Article 41	Article 49
Article 42	Article 47
Article 43	Article 50
Article 44	Article 51
Article 45	Article 53
Article 46	Article 54
Article 47	Article 55

Article 48	Article 56
Article 49	Article 57
Article 50	Article 58
Article 51	Article 59
Article 52	Article 60
Article 53	Article 61
Article 54	Article 48
Article 55	Article 63
Article 56	Article 70
Article 57	Article 71
Article 58	Article 72
Article 59	Article 70
Article 60	Article 86
Article 61	Article 86
Article 62	Article 86
Article 63	Article 86
Article 64	Article 88
Article 65	Article 92
Article 66	Article 93
Article 67	
Article 68	Article 94

Tableau 2: Présent règlement > Règlement (UE) n° 305/2011

Présent règlement	Règlement (UE) n° 305/2011
Article premier	Article premier
Article 2	

Article 3	Article 2
Article 4	Article 3
Article 5	
Article 6	Article 28
Article 7	
Article 8	
Article 9	Article 4
Article 10	Article 5
Article 11	Article 6
Article 12	
Article 13	
Article 14	
Article 15	Article 7
Article 16	Article 8
Article 17	Article 9
Article 18	
Article 19	
Article 20	
Article 21	
Article 22	Article 11
Article 23	Article 12
Article 24	Article 13
Article 25	Article 14
Article 26	Article 15
Article 27	
Article 28	

Article 29	
Article 30	Article 16
Article 31	
Article 32	
Article 33	
Article 34	Articles 17 et 18
Article 35	Article 19
Article 36	Article 20
Article 37	Article 21
Article 38	Article 22
Article 39	Article 23
Article 40	Article 24
Article 41	Article 25
Article 42	Article 26
Article 43	
Article 44	Article 29
Article 45	Article 30
Article 46	Article 31
Article 47	Articles 39 et 42
Article 48	Articles 40 et 54
Article 49	Article 41
Article 50	Article 43
Article 51	Article 44
Article 52	
Article 53	Article 45
Article 54	Article 46

Article 55	Article 47
Article 56	Article 48
Article 57	Article 49
Article 58	Article 50
Article 59	Article 51
Article 60	Article 52
Article 61	Article 53
Article 62	
Article 63	Article 55
Article 64	Article 36
Article 65	Article 37
Article 66	Article 38
Article 67	Article 37
Article 68	
Article 69	
Article 70	Articles 56 et 59
Article 71	Article 57
Article 72	Article 58
Article 73	
Article 74	
Article 75	
Article 76	
Article 77	
Article 78	
Article 79	Article 10
Article 80	

Article 81	
Article 82	
Article 83	
Article 84	
Article 85	
Article 86	Articles 60, 61, 62 et 63
Article 87	
Article 88	Article 64
Article 89	
Article 90	
Article 91	
Article 92	Article 65
Article 93	Article 66
Article 94	Article 68